

A V I S N° 1.870  
-----

Séance du mardi 22 octobre 2013  
-----

Projet d'arrêté royal relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire

x            x            x

2.646-1

**A V I S N° 1.870**

-----

Objet : Projet d'arrêté royal relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire

---

Par lettre du 24 juillet 2013, Mme L. ONKELINX, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail du Conseil.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 22 octobre 2013, l'avis unanime suivant.

x

x

x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. INTRODUCTION

#### A. Objet et portée de la saisine

Par lettre du 24 juillet 2013, Mme L. ONKELINX, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire.

Ce projet d'arrêté royal a pour objet la création d'un enregistrement des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire ainsi que des mélanges et articles en contenant. Pour ce faire, ce projet énonce une norme de produit portant sur la déclaration desdits substances, mélanges et articles avant leur mise sur le marché.

L'instauration de ce registre a pour objectifs :

- d'acquérir une meilleure connaissance du marché, des caractéristiques des nanomatériaux et du risque potentiel d'exposition des êtres humains à ces substances ;
- d'assurer la transparence et de renforcer la confiance du public et des travailleurs vis-à-vis de ces substances ;
- d'assurer la traçabilité et, par conséquent, rendre l'intervention des autorités possible en cas de risque pour la santé publique ou la santé des travailleurs ;
- de mettre en place une base de connaissance qui pourrait être nécessaire à l'évolution réglementaire future au niveau national et européen en ce qui concerne ces substances ;
- de veiller à ce que l'évolution de cette technologie innovante s'effectue en harmonie avec la préservation de la santé humaine.

Cette saisine intervient en application de l'article 19, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs.

Le présent projet d'arrêté royal a également été soumis pour avis au Conseil fédéral du Développement durable, au Conseil supérieur de la Santé, au Conseil de la Consommation ainsi qu'au Conseil central de l'Economie.

Lors de ses travaux, le Conseil national du Travail a pu bénéficier de la précieuse collaboration d'une représentante du SPF Santé publique.

## B. Contexte de la saisine

Le Conseil relève que, dans le cadre de la Présidence belge de l'Union européenne en 2010, un signal clair avait été lancé vers les autorités européennes et nationales afin de prendre dans un bref délai toutes les mesures menant à des dispositions réglementaires nécessaires pour diminuer les incertitudes concernant les effets des nanomatériaux.

Ainsi, cinq propositions avaient été élaborées par la Présidence belge pour répondre aux besoins des consommateurs tout en les protégeant :

- « 1. Rendre obligatoire l'information du consommateur concernant la présence de nanomatériaux dans les produits ;
2. Garantir la traçabilité de la chaîne pour remonter à la source le cas échéant. A ce titre, rendre obligatoire la tenue d'un registre des nanomatériaux ;
3. Identifier la piste réglementaire la plus appropriée au niveau EU pour évaluer et gérer les risques ;
4. Assumer, à titre transitoire, au niveau des Etats membres ses responsabilités et mettre en place au niveau national des stratégies intégrées et des mesures concrètes de gestion, d'information et de monitoring ;
5. Réglementer les allégations présentes sur les produits contenant des nanomatériaux.»

Etant donné qu'aucune initiative coordonnée n'interviendra au niveau européen avant 2018 voire 2020 en matière de nanomatériaux, la Belgique, à l'instar de la France et du Danemark, a décidé de légiférer en la matière.

## II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a consacré un examen attentif au projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis qui vise à rendre obligatoire l'enregistrement des nanomatériaux afin de remédier aux besoins d'informations, de données, de transparence et de traçabilité à l'égard de ces substances et des produits qui en contiennent.

Il tient à signaler que, dans le respect des compétences dévolues au Conseil national du Travail, seuls les aspects du dossier en lien avec la santé et la sécurité des travailleurs ont été abordés dans le cadre des travaux de la Commission.

### A. Considérations générales

Le Conseil souhaite tout d'abord indiquer qu'il souscrit aux objectifs qui sous-tendent l'instauration d'un registre des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire ainsi que des mélanges et articles en contenant.

Il constate en effet que, malgré la présence de nanomatériaux dans de nombreux produits disponibles sur le marché, il subsiste encore aujourd'hui de nombreux doutes à leur égard, notamment dus à un manque d'information quant à la dangerosité de ces substances.

Le Conseil est dès lors favorable à l'instauration d'une information claire et pertinente qui permettra notamment aux entreprises d'être conscientes de l'existence de nanomatériaux dans les produits utilisés en leur sein et d'en connaître la composition.

Il souligne également que la mise en place de cette information rendra possible la localisation des nanomatériaux et par conséquent leur traçabilité, ce qui permettra aux autorités publiques d'intervenir, de manière préventive, en cas de découverte de risques pour la santé publique ou la sécurité des travailleurs.

Le Conseil insiste en outre sur la nécessité d'une transmission de cette information à l'ensemble des maillons de la chaîne de production, et en particulier aux travailleurs susceptibles d'être en contact avec des nanomatériaux.

Dans cette optique, il observe que l'article 7 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits est libellé de la manière suivante : « (...) Le fournisseur, lors de la première livraison ou de toute modification significative ultérieure sur le plan qualitatif ou quantitatif de la composition de la substance ou de la préparation, transmet à l'employeur, même si ce dernier ne le demande pas, les informations dont il a besoin pour effectuer l'évaluation des risques, fixer les mesures de prévention et utiliser en toute sécurité la substance ou la préparation (...) ».

#### B. Remarques du Conseil concernant le projet d'arrêté royal

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal soumis pour avis ne contient aucune disposition prévoyant une information des travailleurs quant à la présence de nanomatériaux dans les produits avec lesquels ils sont en contact, les aspects relatifs à la protection des travailleurs étant couverts par la législation plus générale sur le bien-être des travailleurs.

Afin de permettre cette information des travailleurs, le Conseil propose les mesures cumulatives suivantes :

- prévoir un meilleur signalement de ces informations dans le cadre des procédures et mécanismes de prévention existants. En d'autres termes, il s'agira de reprendre toutes les informations de sécurité des substances chimiques à l'état nanoparticulaire dans les fiches de données de sécurité qui sont fournies aux utilisateurs, et par ce biais également aux travailleurs.

Cette mesure pourrait notamment s'appuyer sur le texte de l'article 7 susvisé de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits.

- prévoir une information, par l'employeur, des représentants de travailleurs de l'entreprise du fait qu'un enregistrement a été effectué pour une ou plusieurs substances présentes dans les produits avec lesquels les travailleurs sont en contact au sein de l'entreprise ou du fait que l'entreprise est un utilisateur professionnel d'un produit qui contient une ou des substances enregistrées. A cet effet, les membres du Comité pour la prévention et la protection au travail doivent recevoir un aperçu des enregistrements effectués chaque année. Les membres dudit Comité pourront ainsi « prendre connaissance » de ces informations en application de l'article 14 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des Comités pour la prévention et la protection au travail.

Conformément aux articles 52 et 53 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, à défaut de Comité pour la prévention et la protection au travail institué au sein de l'entreprise, cette information sera communiquée à la délégation syndicale, et à défaut de délégation syndicale, aux travailleurs de l'entreprise.

Dans ce cadre, le Conseil se demande si la loi du 4 août 1996 susmentionnée ne devrait pas être ajoutée comme base légale au projet d'arrêté royal dont saisine afin de permettre ce flux d'informations.

-----